

No. 48050*

**South Africa
and
Nigeria**

Agreement between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Federal Republic of Nigeria on co-operation in the field of tourism. Abuja, 23 May 2008

Entry into force: 23 May 2008 by signature, in accordance with article 11

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Nigéria**

Accord de coopération en matière de tourisme entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria. Abuja, 23 mai 2008

Entrée en vigueur : 23 mai 2008 par signature, conformément à l'article 11

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL
REPUBLIC OF NIGERIA**

ON

CO-OPERATION IN THE FIELD OF TOURISM

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “South Africa”) and the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter referred to as “Nigeria”) (jointly referred to as the “Parties” and in the singular as a “Party”);

DESIROUS of expanding and enhancing bilateral co-operation between the two countries and determined to develop and facilitate tourism based on the principle of equality, mutual benefit and full respect for the sovereignty of each other on a lasting and long term basis;

GUIDED by the desire to strengthen the existing friendly relations between the two countries,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Scope of Co-operation

The Parties shall encourage co-operation in the field of tourism between their two countries through -

- (a) interactions between tourism and travel trade officials and tourism related organisations, associations, youths and students;
- (b) exchange of tourism research and statistics;
- (c) study visits of researchers and experts in tourism; and
- (d) human resource development.

Article 2
Entry Formalities and Procedures

In order to further develop tourist traffic between their respective countries, the Parties shall endeavour to simplify their travel procedures in accordance with their respective laws.

Article 3
Exchange Programmes

- (1) The Parties shall encourage and facilitate their respective peoples to mutually recognise each other's cultures and to organise regular exchange programmes in all areas of tourism.

- (2) The Parties shall co-operate in exchange programmes by way of tourism training and technical assistance, study visits and exchange of tourism experts. These exchanges shall be within the framework to be determined by both Parties.

Article 4
Investment

Subject to the domestic law in force in their respective countries, the Parties shall encourage mutual investment in each other's tourism industry in the following areas:

- (a) tourism infrastructure development;
- (b) development of beach and cruise tourism;
- (c) exchange of information and experiences in privatisation of hotels and tourism enterprises; and
- (d) any other form of tourism investment agreed upon by the Parties.

Article 5
Environmental Matters

The Parties shall co-operate in the development of eco-tourism and promote tourism without compromising the environment, indigenous culture and value systems.

Article 6
Joint Marketing

The Parties shall encourage and co-operate in joint marketing and promotion of domestic and international tourism.

Article 7
Existing Obligations

This Agreement shall not affect the validity of the execution of any existing obligations arising from other international tourism agreements, conventions and treaties concluded by either of the Parties prior to this Agreement.

Article 8
Competent Authority

- (1) South Africa hereby designates the Department of Environmental Affairs and Tourism, and Nigeria hereby designates the Federal Ministry of Culture and Tourism, as the competent authorities for purpose of implementing this Agreement and other matters relating thereto.

- (2) Each Party shall have the right to designate in writing, at any time, any other appropriate body, organisation, Ministry or Department in place of the competent authorities designated in sub-Article (1).

Article 9
Settlement of Disputes

Any disputes between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Agreement, shall be settled amicably through consultation or negotiation between the Parties.

Article 10
Amendment

This Agreement may be amended by mutual consent of the Parties, through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

Article 11
Entry into Force

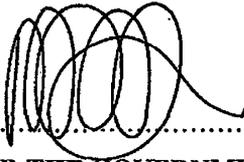
This Agreement shall enter into force upon the date of signature thereof.

Article 12
Validity and Duration

- (1) This Agreement shall remain in force for a period of five (5) years and may be automatically renewed for equal and successive periods until terminated by either Party giving the other Party six months written notice in advance through the diplomatic channel of its decision to terminate this Agreement.
- (2) A Party terminating this Agreement shall remain bound to contractual relationships to which it is a Party and to its obligations there-under, until they are fulfilled.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Agreement, in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at Abuja on this 23rd day of May 2008.



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**



.....
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE FEDERAL REPUBLIC
OF NIGERIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TOURISME ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine (ci-après dénommé « l'Afrique du Sud ») et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après dénommé le « Nigéria ») (ci-après dénommés collectivement « les Parties » et séparément « la Partie »),

Désireux d'étendre et de renforcer la coopération bilatérale entre les deux pays et déterminés à développer et faciliter le tourisme sur la base du principe de l'égalité, des avantages mutuels et du respect total de la souveraineté l'un envers l'autre de façon durable et à long terme,

Guidés par le désir de renforcer les relations amicales entre les deux pays,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Portée de la coopération

Les Parties encourageront la coopération dans le domaine du tourisme entre leurs deux pays par :

- (a) Des interactions entre responsables commerciaux du tourisme et des voyages et organisations, associations, jeunes et étudiants liés au tourisme;
- (b) Échange de recherches et de statistiques sur le tourisme;
- (c) Visites d'études de chercheurs et d'experts en tourisme; et
- (d) Développement des ressources humaines.

Article 2. Procédures et formalités d'entrée

Afin de continuer à développer le trafic touristique entre leurs pays respectifs, les Parties s'efforcent de simplifier leurs procédures de voyage conformément à leurs lois respectives.

Article 3. Programmes d'échange

(1) Les Parties encourageront et aideront leur population respective à reconnaître mutuellement la culture de l'autre partie et à organiser des programmes d'échange réguliers dans toutes les zones touristiques.

(2) Les Parties coopèreront à des programmes d'échange par l'entremise de formation au tourisme et d'assistance technique, de visites d'étude et d'échange d'experts en tourisme. Ces échanges auront lieu dans un cadre à déterminer par les deux Parties.

Article 4. Investissements

Sous réserve de la législation nationale en vigueur dans leurs pays respectifs, les Parties encourageront les investissements mutuels dans l'industrie touristique de l'autre pays dans les domaines suivants :

- (a) Développement de l'infrastructure touristique;
- (b) Développement du tourisme balnéaire et de croisière;
- (c) Échange d'information et d'expériences sur la privatisation des hôtels et les entreprises de tourisme; et
- (d) Toute autre forme d'investissement dans le tourisme convenue entre les Parties.

Article 5. Questions d'environnement

Les Parties coopèreront au développement de l'éco-tourisme et encourageront le tourisme sans nuire à l'environnement, à la culture indigène et aux systèmes de valeur.

Article 6. Commercialisation en commun

Les Parties encourageront la commercialisation en commun et la promotion en commun du tourisme national et international et coopèreront dans ces domaines.

Article 7. Obligations existantes

Le présent Accord n'affecte pas la validité de l'exécution de toutes obligations existantes découlant d'autres accords, conventions et traités de tourisme internationaux conclus par l'une ou l'autre des Parties avant le présent Accord.

Article 8. Autorité compétente

(1) L'Afrique du Sud désigne par le présent Accord le Ministère de l'environnement et du tourisme et le Nigéria désigne par le présent Accord le Ministère fédéral de la culture et du tourisme comme autorités compétentes aux fins de mettre en œuvre le présent Accord et d'autres questions y afférentes.

(2) Chaque Partie aura le droit de désigner par écrit à tout moment tout autre organisme, organisation, Ministère ou Département appropriés en lieu et place des autorités compétentes désignées au paragraphe 1 du présent article.

Article 9. Règlement des différends

Tout différend entre les Parties émanant de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de consultation ou négociation entre les Parties.

Article 10. Amendement

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties par le biais d'un échange de notes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent Accord prendra effet à la date de la signature.

Article 12. Validité et durée

(1) Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de cinq (5) ans et peut être automatiquement renouvelé pour des périodes égales et successives jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'une ou l'autre des Parties moyennant notification écrite à l'autre Partie, par la voie diplomatique, six mois à l'avance de sa décision de dénoncer le présent Accord.

(2) Une Partie dénonçant le présent Accord demeurera liée par les relations contractuelles auxquelles elle est partie et à ses obligations à ce titre, tant que ces obligations n'auront pas été satisfaites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé et scellé le présent Accord en double exemplaire en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Abuja, le 23 mai 2008.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :